



**Ordre des Avocats
de Poitiers**

MOTION DU BARREAU DE POITIERS

Sur l'opposition à la généralisation des cours criminelles départementales

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Poitiers réuni le 22 décembre 2022 à 12h30

Rappelle avec force l'attachement de la profession d'avocat à l'oralité propre à un procès d'assises.

Rappelle avec force l'attachement de la profession d'avocat tendant à la préservation du jury populaire de cours d'assises.

Rappelle qu'une expérimentation des Cours criminelles départementales a été votée le 23 mars 2019 par la loi numéro 2019-222, dite Belloubet, pour juger les crimes punis de quinze et vingt ans de réclusion criminelle, dont notamment, les viols.

Que cette expérimentation a été étendue en 2020 et que sa généralisation a été fixée au 1^{er} janvier 2023 par la loi numéro 2021-1729, dite pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021.

Que cette expérimentation était supposée aboutir à lutter contre le phénomène de correctionnalisation, en particulier des viols, améliorer les délais d'audiencement et le service public de la justice, dont les justiciables sont demandeurs.

Constate et déplore que la généralisation des Cours criminelles départementales décidée par la loi du 22 décembre 2021 ait été décidée avant la remise du rapport du comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale supposé devoir être rendu pour le 31 octobre 2022 et qui a finalement été publié le 21 novembre 2022.

Regrette que les alertes émanant du Conseil National des Barreaux n'aient pas été prises en considération.

Constate et déplore que contrairement aux objectifs affichés par Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Nicole Belloubet et Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Monsieur Dupond-Moretti, celui tendant à la décorrectionnalisation, en particulier des viols, n'a pas été atteint pendant la période d'expérimentation.

Constate et déplore que les gains de temps supposés résulter de l'expérimentation des Cours criminelles départementales ne sont pas atteints eu égard au fait que la diminution de la durée des audiences criminelles a généré une augmentation du taux d'appel et une surcharge de travail pour les magistrats et les personnels de greffe.

Constate que le rapport du comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale relève, notamment, que les moyens humains et matériels sont insuffisants pour permettre une généralisation des Cours criminelles départementales au 1^{er} janvier 2023.

Constate que le même rapport recommande pour ce motif de renoncer à cette généralisation.

Observe que ce rapport n'a pas été à même de vérifier l'existence d'éventuelles économies que permettrait la généralisation des Cours criminelles départementales.

S'associe à toute initiative parlementaire visant à préserver le jury d'assises telle que la proposition de loi déposée par Madame la Députée Francesca Pasquini prévoyant en son article 1er la fin de l'expérimentation des Cours criminelles départementales au 1^{er} janvier 2023

Déplore que la généralisation des Cours criminelles départementales intervienne au 1^{er} janvier 2023 et, en conséquence, demande qu'il soit mis un terme au processus de généralisation des Cours criminelles départementales ou, a minima, son report.

Fait à Poitiers,

Le 22 décembre 2022